

EXEMPLES

	SITUATION	MODIFICATION DE LA SITUATION	IMPACT
1	Les parents vivent ensemble. Le père est attributaire (101) et la mère allocataire (102). Le père ouvre un droit en faveur de ses 3 EB du fait de son activité salariée.	Le père devient chômeur le 14 janvier 2015; le 7ème mois est atteint le 15 juillet 2015.	La caisse paie le taux de base: taux 40 Rang 1 + Rang 2 + Rang 3 Dès réception du D042 attestant le 6ème mois de chômage accompli (07/2015), la caisse examine le droit potentiel au supplément à partir du 1 ^{er} août 2015. Il s'agit d'un ménage duo ⇒ décision provisoire d'office de refus + motivation
	Pas de demande suite à la décision de refus		<u>Octroi provisoire</u> La caisse maintient ses paiements au taux de base: taux 40
2	Les parents vivent ensemble. Le père est attributaire (101) et la mère allocataire (102). Le père ouvre un droit en faveur de ses 3 EB du fait de son chômage de longue durée. Le taux 40 est octroyé du fait que le père n'a fait aucune demande pour bénéficier du supplément 42bis.		<u>La caisse paie le taux de base: taux 40 Rang 1 + Rang 2 + Rang 3</u>

		Les parents se séparent le 14 février 2016 et le père reste chômeur. Les enfants sont domiciliés chez la mère.	Dès la réception du mailbox attestant du changement de composition de ménage: → consultation de la composition de ménage de l'allocataire (mono) → consultation dans Trivia des flux concernant l'allocataire (P042, P061, DMFA,...)
	La mère est travailleur salarié		Décision provisoire d'office de refus + motivation
	Pas de (nouvelle) demande suite à la décision de refus		<u>Octroi provisoire</u> La caisse maintient ses paiements au taux de base: taux 40
3	Les parents vivent ensemble. Le père est attributaire (101) et la mère allocataire (102). Le père ouvre un droit en faveur de ses 3 EB du fait de son chômage de longue durée. Le taux 40 est octroyé du fait que le père n'a fait aucune demande pour bénéficier du supplément 42bis.		
	La mère est chômeuse	Les parents se séparent le 14 février 2016 et le père reste chômeur. Les enfants sont domiciliés chez la mère.	<u>Octroi provisoire</u> Décision d'office d'octroi provisoire à partir du 01/03/2016 Rang 1 + Rang 2 + Rang 3 mono + motivation

4.	Les parents vivent ensemble. Le père est attributaire (101) et la mère allocataire (102). Le père ouvre un droit en faveur de ses 3 EB du fait de son chômage de longue durée. Le taux 40 est octroyé du fait que le père n'a fait aucune demande pour bénéficier du supplément 42bis.	La mère devient chômeuse le 1^{er} août 2015.	Si la mère est intégrée dans le Cadastre sous le rôle 102 ⇒ la caisse n'est pas en possession de cette information ⇒ aucune action à entreprendre
		Nouvelle demande de la mère le 21 septembre 2015: revenus mensuels moyens < plafond depuis le 1 ^{er} août 2015	<u>Octroi provisoire</u> Fin septembre 2015: paiement du supplément social à partir du 1 ^{er} septembre 2015 (art. 48, LGAF)
5.	Les parents vivent ensemble. Le père est attributaire (101) et la mère allocataire (102). Le père ouvre un droit en faveur de ses 3 EB du fait de son chômage de longue durée. Le taux 42bis est octroyé du fait que le père a envoyé une demande avec des pièces justificatives probantes pour bénéficier du supplément 42bis.	L'attributaire reprend une activité salariée le 22 juillet 2016.	Décision d'office provisoire de refus: fin du droit au supplément le 30 septembre 2016 (assimilation constatée en septembre) + motivation
		Pas de demande suite au refus	<u>Octroi provisoire</u> Paiement du taux de base à partir du 1 ^{er} octobre 2016
		Nouvelle demande le 15 octobre 2016: revenus mensuels moyens < plafond à partir d'octobre 2016	<u>Octroi provisoire</u> Reprise du paiement du supplément 42bis à partir du 1 ^{er} octobre 2016 (assimilation) Rang 1 + Rang 2 + Rang 3 duo

6.	Les parents vivent ensemble. Le père est attributaire (101) et la mère allocataire (102). Le père ouvre un droit en faveur de ses 3 EB du fait de son chômage. Le droit est établi, majoré du supplément 42bis.		Paiement du supplément social 42bis
		Le père devient travailleur salarié le 14 juin 2015.	Comme l'assimilation est constatée en août, arrêt du paiement du supplément au 31 août 2015. Par la suite: décision provisoire d'office de refus + motivation
		Le ménage introduit une demande et fournit les preuves suivant lesquelles les revenus < plafond	<u>Octroi provisoire</u> Reprise du paiement du supplément social 42bis à partir de septembre 2015